Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

POLE AMENAGEMENT DURABLE

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Ref : 2022-ATO-015

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Réglementation de la circulation de la route départementale 168 pour les travaux exécutés entre les PR 9+570 et le PR 9+590 hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Ardon.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,
Vu la demande de l'entreprise GEOTECHNIQUE MER, 8 route de Chazemais 03190 VALLON EN SULLY
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Travaux d'études de sol sur la route départementale 168, sur le territoire de la commune de Ardon, hors agglomération, il y a lieu de règlementer la circulation,

Arrête

Article 1 :

Du 27/01/2022 au 28/02/2022 et pour une durée approximative des travaux de 30 jours, la circulation sur la route départementale 168, sera réglementée ainsi qu'il suit :
Route d'Olivet

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi

Article 4:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise GEOTECHNIQUE MER chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie d'Ardon.

Article 8 :

Application :

- commune d'Ardon,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- GEOTECHNIQUE MER

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 26 janvier 2022

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Jean-Baptiste PEAUD,
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans